

Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat

FÉVRIER 2025

Le régime fiscal applicable au Contrat à la Date de conclusion du Contrat est la fiscalité du pays de résidence fiscale du Souscripteur. Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat sont exposées dans le cadre de la présente Note.

De manière générale, il appartient au Souscripteur de s'acquitter de l'ensemble des démarches d'information, de déclaration et de paiement auprès de l'Administration fiscale compétente, exception faite du cas dans lequel un mandat exprès, spécial et irrévocable entre le Souscripteur et la Compagnie afin de communiquer directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par ses soins au titre du régime fiscal applicable a été mis en place.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- la présente Note expose uniquement, de manière générale, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat,
- dès que la Compagnie aura eu connaissance du pays de résidence fiscale du Souscripteur, celle-ci s'engage, sous réserve de ses possibilités, préalablement à la souscription et dans les meilleurs délais, à lui fournir la version adéquate de la Fiche qui annulera et remplacera cette présente version.
- Si la Compagnie n'est pas en mesure de fournir cette fiche fiscale, le Souscripteur est invité à prendre conseil auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et ayant une parfaite connaissance du régime fiscal applicable au contrat dans le pays de résidence du Souscripteur, de l'Assuré et du Bénéficiaire,
- les caractéristiques du régime fiscal applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours du Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

ARTICLE 1 - IMPOSITION DES PRODUITS ATTACHÉS AUX CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION auprès d'entreprises d'assurance établies dans un état membre de l'Espace Economique Européen selon les dispositions fiscales du lieu de résidence du Souscripteur

PRINCIPE GÉNÉRAL

Les produits attachés aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen que le pays de résidence du Souscripteur, ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements sont imposables comme revenus mobiliers de source étrangère selon les règles fiscales de l'Etat où le Souscripteur est résident.

Pourra dès lors s'appliquer la fiscalité du pays dans lequel le Souscripteur a sa résidence au moment où a lieu l'une des opérations suivantes : souscription, rachat partiel ou total, arrivée à terme en cas de vie de l'Assuré ou dénouement du contrat en cas de décès de l'Assuré.

ARTICLE 2 - RÉGIME FISCAL APPLICABLE

lorsque le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire est résident fiscal d'un état membre de l'Espace Economique Européen

La fiscalité du contrat étant celle du pays de résidence du Souscripteur, les produits des contrats d'assurance-vie

ou de capitalisation souscrits en libre prestation de services (LPS) auprès d'assureurs ou d'organismes assimilés établis dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, perçus par des Souscripteurs domiciliés dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen sont imposables sur les produits perçus dans le cadre de ces contrats. Toutefois ces caractéristiques principales de la fiscalité de l'Etat membre de l'Espace Economique Européen où le Souscripteur est résident fiscal, applicable au Contrat vous sont communiquées à titre purement indicatif et général.

Les principes généraux figurant dans le cadre de la présente Note n'appréhendent pas le régime fiscal applicable au Contrat en fonction de la localisation de la résidence fiscale du(des) Souscripteur(s), de l'Assuré ou des Assurés en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat dans un Etat déterminé.

À l'occasion d'un changement de résidence fiscale hors d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen du(des) Souscripteur(s), de l'Assuré ou des Assurés en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s), du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au(x) Souscripteur(s) de solliciter notamment auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et autorisé des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale.

Selon le lieu de résidence fiscale de la Compagnie, du(des) Souscripteur(s) ou du(des) Bénéficiaire(s), au moment de la souscription, le Contrat peut être soumis à un taxe sur les conventions d'assurance.

Article 2.1 - Fiscalité des rachats

En cas de rachat partiel ou total suivant un changement de résidence fiscale du(des) Souscripteur(s) en cours de Contrat, la fiscalité de l'Etat membre de l'Espace Economique Européen où le Souscripteur était résident n'est plus applicable à cette opération dès lors que le Bénéficiaire du rachat n'est pas résident fiscal de ce même Etat, sous réserve de l'application de conventions bilatérales conclues entre les deux Etats.

Article 2.2 - Fiscalité en cas de décès de l'assuré

Dès lors que ni le(s) Souscripteur(s), ni l'(les) Assuré(s), ni le(s) Bénéficiaire(s) n'est(ne sont) résident(s) fiscal(fiscaux) de l'Etat membre de l'Espace Economique Européen où le Souscripteur était résident au jour du décès de l'Assuré, le régime fiscal de cet Etat ne sera pas applicable, sous réserve de l'application des conventions bilatérales conclues entre les deux Etats.

ARTICLE 3 - CONTRAT DE CAPITALISATION

Dès lors que l'Etat membre de l'Espace Economique Européen où le Souscripteur est résident fiscal reconnaît le contrat de capitalisation, il convient de se référer à l'article repris dans la Note relative à la fiscalité applicable pour en connaître le régime et les modalités.

ARTICLE 4 - SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX ASSURANCES

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015.

Ainsi les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine en cas d'infraction de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois. Sur le fondement de ces dispositions, la Compagnie ne peut être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles que la Compagnie détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée. À défaut, la Compagnie s'expose en cas de manquement à ses obligations relatives au secret professionnel aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger au secret de d'assurance et à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable. Ainsi, par exemple, selon les Conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg suivants les standards de l'OCDE, les administrations fiscales pourraient être autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements.

Compte tenu des obligations afférentes au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois et afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur,
- Assuré (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), et
- Bénéficiaire Acceptant en cours de Contrat,
- Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré,

pourrait être amené en vertu de la législation fiscale applicable à devoir donner autorisation et mandat exprès, spécial et irrévocable à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale habilitée à recevoir une telle information et compétente en application du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) toutes les informations requises par le régime fiscal applicable, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.

ARTICLE 5 - IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti et dont l'imputation par la Compagnie sera sollicitée par le Souscripteur et rendue possible par la mise en place d'un mandat exprès, spécial et irrévocable, sera déduit sur les prestations dues au titre du Contrat.

ARTICLE 6 - GARANTIES DU CONTRAT AVANT LA PRISE EN COMPTE DE TOUT IMPÔT OU TAXE

Les garanties de la Compagnie au terme du Contrat, telles que résultant des Conditions Générales, sont exprimées avant la prise en compte de tout impôt ou taxe qui seront opérés dans le cadre réglementaire applicable aux contrats d'assurance vie / de capitalisation à capital variable, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte, ni en euros.